

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1887.

FALSIFICATION DES ENGRAIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Quatre éléments fertilisants sont essentiels pour la culture; ce sont : l'azote, l'acide phosphorique, la potasse et la chaux. Il y a moins d'un demi-siècle, les cultivateurs les plus habiles ne les demandaient qu'aux engrais d'écuries ou d'étables et aux autres déchets provenant des ressources naturelles de la ferme.

Aujourd'hui, une révolution profonde s'est opérée dans les procédés de culture et c'est à la chimie surtout que nos cultivateurs empruntent les éléments qui doivent restaurer la terre épuisée.

Le commerce des engrais chimiques prend chaque jour un développement plus considérable. Parfois ces engrais sont employés seuls, parfois comme complément des fumiers de ferme; et le nombre des cultivateurs qui recourt à leur emploi augmente sans cesse par suite de la diffusion des connaissances agricoles et de l'enseignement pratique que donnent les champs de démonstration.

Cette augmentation serait bien plus considérable encore si beaucoup de cultivateurs n'avaient été induits en erreur par des fabricants et surtout par des négociants peu scrupuleux.

Il existe en effet peu de matières où la fraude soit plus facile et en même temps préjudiciable.

Plus facile : la plupart des engrais chimiques n'ont rien à l'apparence qui les distingue et puisse les faire reconnaître; il y a toutes sortes de moyens d'en imiter l'aspect et si l'acheteur ne recourt pas à l'analyse, il n'a guère d'autre garantie que la bonne foi du vendeur.

D'autre part, la falsification ne se révèle souvent qu'après l'emploi et lorsqu'il est devenu bien malaisé d'établir le rapport qui existe entre elle et le dommage souffert.

Plus préjudiciable : l'acheteur trompé ne souffre pas seulement parce qu'on ne lui a pas fourni ce que le contrat lui donnait le droit d'obtenir, mais une livraison mensongère vient compromettre le travail d'une année. C'est l'exploitation agricole tout entière qui pâtit d'une récolte manquée, d'un sol appauvri, de travailleurs découragés. Ce n'est même pas l'acheteur seulement qui est lésé, c'est le progrès agricole lui-même qui se trouve entravé et la richesse du pays est par suite atteinte et peut-être compromise.

Ces fraudes devaient donc appeler l'attention toute spéciale du législateur et la loi que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres a pour but d'y pourvoir.

Les articles 498 et 499 du Code pénal commencent des peines contre les vendeurs qui trompent sur l'identité, la nature, l'origine et la qualité des choses vendues.

L'expérience a prouvé que ces dispositions déjà beaucoup plus étendues que celles du Code de 1810 ne suffisent pas pour arrêter la fraude dans la fabrication ou le commerce des engrais chimiques.

Les mêmes constatations ont été faites en France, et après avoir réglé spécialement les falsifications d'engrais par une loi du 27 juillet 1867, on a tout récemment voté à la Chambre des Députés des dispositions nouvelles plus précises et plus étendues.

Le nouveau texte proposé ne laissera place à aucune équivoque. Sera punie désormais toute tromperie ou tentative de tromperie qui, à l'occasion d'une livraison d'engrais, porterait, soit sur leur matière, soit sur leur provenance, soit sur leur dosage, soit sur leur désignation. Ainsi, non seulement toute fraude sera désormais impossible, mais le vendeur n'échappera même pas à la répression en excipant d'une prétendue bonne foi toujours facile à alléguer.

Les pénalités proposées laissent au juge une latitude considérable et il convient qu'il en soit ainsi, puisque les circonstances peuvent différer du tout au tout. La peine pourra se réduire à 50 francs d'amende; elle pourra aussi s'élever à 1,000 francs d'amende et à un an de prison.

En cas de récidive, ce maximum pourra être doublé, et dans tous les cas le tribunal pourra ordonner l'insertion de son jugement.

Ce dernier châtiment semble devoir être surtout efficace. La condamnation affichée frappe le commerçant déloyal dans ses intérêts les plus directs et en publiant les manœuvres commises, elle met les intéressés à même d'en éviter le retour.

Mais il ne suffit pas de réprimer la tromperie, il faut encore et surtout la rendre difficile. Les moyens de vérification ordinaire sont ici insuffisants. Ce n'est qu'après la saison accomplie et devant sa récolte manquée que le cultivateur peut se rendre compte du tort qui lui a été fait. Et même alors il est bien difficile de rattacher avec quelque certitude le dommage éprouvé à la qualité de l'engrais fourni.

Combien d'autres causes, en effet, peuvent l'expliquer : influence climatérique, trouble des saisons, qualités de la semence, imperfection du travail. Les

expertises ordonnées en pareille matière sont toujours difficiles et dans la plupart des cas les résultats en sont incertains.

C'est donc d'avance que le cultivateur doit pouvoir se rendre un compte exact de ce qu'on lui vend. Le livrancier doit renseigner avec précision, non seulement quel est l'engrais vendu, mais encore sa nature, sa provenance et son dosage en éléments utiles. Ainsi renseigné, le cultivateur peut faire vérifier les énonciations du vendeur et les laboratoires agricoles, aujourd'hui déjà multipliés, lui rendent semblable vérification facile et peu coûteuse. Dans ces conditions, il met en œuvre des éléments fertilisants dont il est sûr et il peut calculer en quelque sorte mathématiquement les proportions d'azote, de potasse, d'acide phosphorique et de chaux que réclame la plante qu'il veut obtenir.

La loi proposée érige en délit le fait seul de la part du vendeur d'avoir négligé de donner ces indications ; et sans cela, en effet, elle resterait lettre morte.

C'est une question délicate que de mettre le vendeur à même d'établir qu'il a donné facture et l'acheteur en mesure de le contester. S'en rapporter aux livres et aux copie-lettres du marchand ne semblerait pas admissible, puisque dès lors le cultivateur se trouverait vis-à-vis de lui dans des conditions d'infériorité.

Il a paru que le meilleur parti à prendre et celui qui écarterait le mieux les contestations consisterait à exiger d'une part que toute facture d'une livraison d'engrais soit adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste, et d'autre part, que les mêmes énonciations soient reproduites par une étiquette fixée sur chaque sac ou tonneau d'engrais.

La lettre recommandée constitue une formalité simple et peu coûteuse ; elle établit l'expédition de la facture en rendant impossible au destinataire une dénégation mensongère. L'étiquette attachée au sac a ce grand avantage de rendre les constatations d'identité plus faciles et d'éviter des difficultés à l'occasion de la prise d'échantillons.

Il va de soi que la facture doit être signée par le livrancier. La même formalité paraît nécessaire quant à l'étiquette qui permettra le contrôle.

La loi nouvelle s'applique à tout engrais ayant subi une préparation ou fabrication quelconque.

Elle ne s'applique pas aux engins naturels : fumiers, boues de ville, matières fécales, déchets d'abattoirs ou de marchés, chaux, marnes, etc.

Il suffit donc qu'ils soient vendus sous leur désignation exacte et les marchés y relatifs continueront à tomber sous les articles 498 et 499 du Code pénal.

Mais du moment où ces engrais ont subi un mélange, un amendement ou un traitement quelconque, la loi nouvelle leur devient applicable. A la rigueur, il aurait fallu considérer la chaux comme un engrais fabriqué, puisqu'elle s'obtient par la calcination de la pierre calcaire, mais le bas prix de cette matière, la simplicité du travail nécessaire pour l'obtenir et le peu de profit qu'il y aurait à l'altérer, doivent la faire ranger parmi les engrais naturels. Il n'en serait plus de même, par exemple, des craies de Ciply phos-

phatées dont la valeur commerciale est beaucoup plus élevée et qui exigent un véritable traitement. Ce sont là, au surplus, des détails d'exécution qui devront être réglés par arrêté royal.

C'est de cette manière également que devront être réglées les indications à fournir et les désignations à employer par les livranciers. Il importe, en effet, que ces indications et désignations soient toujours les mêmes et que le langage du commerce soit identique à celui employé dans les laboratoires de l'État de manière à écarter toute incertitude et toute équivoque.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et de la Justice, présenteront, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute vente ou livraison à titre onéreux d'engrais fabriqués doit être l'objet d'une facture indiquant le nom desdits engrais, leur nature, leur provenance et leur dosage pour cent kilogrammes en éléments utiles. Cette facture doit être signée par le livrancier et adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Les mêmes indications doivent être reproduites sur une étiquette attachée à chaque sac ou tonneau d'engrais.

Est réputé fabriqué, tout engrais ou amendement qui a fait l'objet d'un mélange, d'une addition, d'une dessiccation, d'une pulvérisation, d'une torréfaction ou de tout autre traitement pouvant en modifier l'état ou la composition.

ART. 2.

Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive endéans l'année de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 3.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces

peines seulement, ceux qui à l'occasion d'une livraison d'engrais auront trompé ou tenté de tromper le destinataire, soit sur leur nature, leur provenance ou leur dosage, soit en les désignant par un nom qui, d'après l'usage, est attribué à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive endéans l'année de la dernière condamnation pour les mêmes infractions, la peine pourra être élevée au double. Le tribunal pourra dans tous les cas ordonner l'insertion, par extrait ou intégralement, du jugement dans les journaux et son affichage, notamment à la porte de la maison communale et à celles du domicile et du magasin du vendeur.

ART. 4.

Un arrêté royal déterminera :

1° Les indications à fournir et les désignations à employer relativement à la nature, à la provenance des engrais et au dosage analytique;

2° Les mesures d'application et le mode de contrôle à exercer pour assurer l'exécution de la loi.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1887.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.
